

**modifiant celui du 16 novembre 2016 sur les
émoluments perçus par le Service des automobiles et de
la navigation**

du 24 juin 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation est modifié comme il suit :

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² Supprimé.

**Art. 31 Autorisations délivrées aux professionnels délégataires –
véhicules automobiles**

¹ Les émoluments liés aux autorisations pour les contrôles des véhicules légers sont:

- a. Établissement de l'autorisation pour l'entreprise délégataire lors d'une première demande, y compris examen et suivi du dossier : CHF 50.00
- b. Établissement de l'autorisation pour l'entreprise délégataire en cas de changement, y compris examen et suivi du dossier : CHF 30.00
- c. supprimé.
- d. Établissement de l'autorisation, par mécanicien contrôleur, y compris examen et suivi du dossier : CHF 30.-
- e. Duplicata de l'autorisation (entreprise ou mécanicien contrôleur) en cas de perte : CHF 10.00

² Les émoluments liés aux autorisations pour les contrôles du freinage en charge des véhicules lourds sont :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'émolument pour les cours d'instruction ou d'instruction complémentaire, par participant, est de : CHF 90.00

Art. 32 Autorisations délivrées aux professionnels - bateaux

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les émoluments liés aux autorisations pour les personnes ou entreprises habilitées à établir des PV d'admission en vue de la première immatriculation d'un bateau homologué en Suisse (délégataires) sont :

- a. Établissement de l'autorisation pour l'entreprise délégataire, lors d'une première demande, y compris examen et suivi du dossier : CHF 50.00
- b. Établissement de l'autorisation pour l'entreprise délégataire, en cas de changement, y compris examen et suivi du dossier : CHF 30.00

- c. Établissement de l'attestation, pour le mécanicien habilité lors de la première demande ou en cas de changement, y compris examen et suivi du dossier : CHF 30.00
- d. Formation donnée en vue de l'attestation pour le mécanicien habilité : CHF 40.00

⁴ L'émolument pour l'établissement de l'autorisation pour l'entreprise autorisée à procéder au contrôle subséquent des gaz d'échappement ou au contrôle périodique des systèmes de filtres à particules est de : CHF 50.00

⁵ Duplicata de l'autorisation ou de l'attestation en cas de perte: CHF 10.00

Art. 34 Attestations, extraits, autorisations diverses

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Délivrance d'un extrait du casier conducteur (SIAC): CHF 15.00

Art. 37 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
- b. Sans changement.

² Sans changement.

³ Le traitement des actions de rappel de véhicules peut être facturé au coût horaire.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Annexe I

Date de publication : 30 juin 2026